

N° 7761¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code de la consommation ;
- 2° de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- 3° de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
- 4° de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
- 5° de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
- 6° de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et
- 7° de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(19.3.2021)

Le projet de loi sous avis a pour objet de moderniser le régime d'agrément des entités du secteur financier ainsi que du secteur des assurances en donnant le pouvoir à la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) et au Commissariat aux assurances (CAA) d'octroyer et de retirer l'agrément des entités soumises à leur surveillance respective.

Comme indiqué dans l'exposé des motifs, les finalités du projet de loi sous avis reflètent tant l'évolution du droit de l'Union européenne préconisant de plus en plus l'attribution des pouvoirs d'agrément aux autorités nationales compétentes en charge de la surveillance prudentielle que les attentes et bonnes pratiques établies par les institutions internationales.

Les dispositions du projet de loi sous avis visent ainsi à doter la place financière telle que le Grand-duché de Luxembourg d'un régime d'agrément en phase avec ces évolutions européennes et internationales.

Pour rappel, la législation luxembourgeoise attribue déjà à l'heure actuelle aux autorités nationales compétentes le pouvoir d'octroyer et de retirer l'agrément dans certains domaines dont notamment celui de l'audit et des réviseurs d'entreprises ainsi que celui des fonds d'investissement et de leurs gestionnaires.

Dans un souci de cohérence, le projet de loi sous avis modifie un certain nombre de lois nationales afin d'attribuer la compétence d'octroi et de retrait d'agrément (i) à la CSSF pour les prestataires de services financiers, les représentants fiduciaires, les prestataires de services de paiement, les établissements de monnaie électronique ainsi que le marché réglementé, notamment et (ii) au CAA pour les entreprises d'assurances, de réassurance et les courtiers, notamment.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs et au commentaire des articles qui expliquent clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.